

2, rue de la Carrère 31510 Antichan de Frontignes

SARL au capital de 4 000 € 839 582 954 RCS Toulouse Commissaires aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse



Immeuble Le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
SAS à capital variable
344 366 315 RCS Nanterre
Commissaires aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Versailles et du
Centre

BOOSTHEAT S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9/02/2023

Résolution numéro 14



2, rue de la Carrère 31510 Antichan de Frontignes

SARL au capital de 4 000 € 839 582 954 RCS Toulouse Commissaires aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse



Immeuble le Blasco
966, avenue Raymond Dugrand
CS 66014
34060 Montpellier
SAS à capital variable
344 366 315 RCS Nanterre
Commissaires aux Comptes Membre de la
Compagnie Régionale de Versailles et du
Centre

BOOSTHEAT

SA au capital de 661 520,55 €
Siège social : 41-47 boulevard Marcel Sembat
69200 VENISSIEUX

RCS LYON 531404275

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9/02/2023

A l'Assemblée Générale de la Société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société et/ou de toute Filiale, réservée aux catégories de personnes suivantes :

• les sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement

ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;

- les sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement ayant déjà investi dans la société à la date de l'assemblée générale et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la société à la date de l'assemblée générale ;
- les société et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1 000 000 000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des Etats Unis d'Amérique ou de l'Australie;
- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titre de la Société et pour lesquels le conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la société (étant précisé que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie);
- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la société et/ou d'une de ses filiales (à l'exclusion de tout membre personne morale de droit français du conseil d'administration),

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 50 000 000.

Le montant nominal maximal des titres de créance pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'élève à € 50 000 000.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 15^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration appellent de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport les modalités de détermination du prix des émissions qui seraient réalisées : prix au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la société sur une période de 15 jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la société précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

En outre, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de personnes mentionnées en introduction du présent rapport. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Antichan de Frontignes et Montpellier le 25 janvier 2023

Les Commissaires aux comptes

SERGE DECONS Audit M. Serge DECONS

ERNST & YOUNG Audit
Mme Marie-Thérèse MERCIER

DocuSigned by:

C6F5F53BD6924E3...